



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GLOBAL REFRIGERATION
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016
pour son établissement d'ACQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 et R. 543-82 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 3 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour contradictoire par lettre préfectorale du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GLOBAL REFRIGERATION est considérée comme opérateur de catégorie I au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;

2. la société GLOBAL REFRIGERATION est l'opérateur du site MAUDAP de RÂCHES depuis 2021 ;
3. lors de la visite en date du 9 août 2023 réalisée chez MAUDAP à RÂCHES, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - d'après les informations fournies par l'exploitant et GLOBAL REFRIGERATION, la société GLOBAL REFRIGERATION n'a pas tracé la manipulation de fluides frigorigènes lors du rétrofit de la centrale positive au R 404A en juillet 2023 par le fluide R 442A dans des fiches d'intervention car GLOBAL REFRIGERATION n'a pas été en mesure de fournir une fiche d'intervention correspondante ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé ;
5. le fonctionnement de l'installation sans respecter les dispositions l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé pourrait constituer une potentielle atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, car les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique ;
6. il y a lieu conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GLOBAL REFRIGERATION de respecter les prescriptions l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé ;
7. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer des modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé, le respect de cette prescription sur un constat unique ne permettant pas de démontrer que la société GLOBAL REFRIGERATION a déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GLOBAL REFRIGERATION dont le siège social est situé 24 avenue de la république à ACQ (62144) est mis en demeure, pour les manquements constatés sur le site de MAUDAP situé à RÂCHES, de respecter **sous un délai maximal de 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé en remplissant une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluides.

Article 2-

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, **pour une période de 6 mois**, l'exploitant remplit une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluides.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ACQ et de RÂCHES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ACQ et de RÂCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI